



Note aux administrations communales

Objet : 2^{ème} mise à jour des informations sur les conséquences du « Brexit » pour les ressortissants britanniques au Luxembourg et actualisation des informations concernant l'inscription des étrangers au RNPP

En complément aux informations contenues dans les circulaires du 3 avril 2019 et du 3 février 2020 à ce sujet, la Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes souhaite informer les administrations communales des procédures applicables aux ressortissants britanniques à partir du 1^{er} janvier 2021.

De plus, la présente note contient une mise à jour et une consolidation des informations sur les inscriptions des étrangers au RNPP, en tenant compte des conséquences du Brexit et d'autres adaptations intervenues depuis le lancement du RNPP.

A. Brexit

1. Contexte

En date du 1^{er} février 2020, le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (« Brexit ») est devenu effectif. Le retrait a eu lieu sous le couvert des dispositions de l'Accord de retrait conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. La période de transition, prévue par l'Accord de retrait, prendra fin le 31 décembre 2020. La fin de la période de transition a un impact sur les procédures et règles applicables aux ressortissants britanniques.

2. Impact de la fin de la période de transition sur le droit de séjour des ressortissants britanniques : définition d'un bénéficiaire de l'Accord de retrait

Alors que les ressortissants britanniques ne sont plus considérés comme citoyens de l'Union depuis le 1^{er} février 2020, les règles en matière de libre circulation des personnes continuent à s'appliquer aux ressortissants britanniques et à leurs membres de famille jusqu'à la fin de la période de transition au 31 décembre 2020.

Après la fin de la période de transition, les règles en matière de libre circulation ne sont plus applicables aux ressortissants britanniques et à leurs membres de famille. Toutefois, en vertu de l'Accord de retrait, les ressortissants britanniques et leurs membres de famille qui ont acquis un droit de séjour avant la fin de la période de transition gardent un droit de séjour après la fin de la période de transition sous un statut spécifique, celui de bénéficiaire de l'Accord de retrait.

De même, les membres de famille d'un ressortissant britannique, bénéficiaire de l'Accord de retrait, qui s'installent au Luxembourg à partir du 1^{er} janvier 2021 sont également bénéficiaires de l'Accord de retrait et bénéficient à ce titre d'un droit de séjour découlant de l'Accord de retrait, sous certaines conditions.

Ainsi, il faut notamment que le lien familial ait été déjà établi avant la fin de la période de transition ou qu'il s'agisse d'un enfant né ou adopté légalement après la fin de la période de transition.¹

Par contre, tous les autres ressortissants britanniques qui arrivent au Luxembourg après la fin de la période de transition et qui ne remplissent pas les conditions précitées, sont considérés comme ressortissants de pays tiers et sont dès lors soumis aux règles générales applicables pour ressortissants de pays tiers.

3. Procédures applicables

i. Procédures applicables aux bénéficiaires de l'Accord de retrait (càd. aux ressortissants britanniques et leurs membres de famille arrivant au Luxembourg avant le 31 décembre 2020)

Les règles et procédures applicables pour citoyens de l'Union restent en vigueur pour les ressortissants britanniques jusqu'au 31 décembre 2020. Ainsi, les ressortissants britanniques arrivant au Luxembourg jusqu'au 31 décembre 2020 doivent solliciter la délivrance d'une attestation d'enregistrement. Les membres de leur famille doivent demander soit une attestation d'enregistrement en tant que membre de famille (s'ils ont une nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat assimilé), soit une carte de séjour en tant que membre de famille (s'ils sont ressortissants de pays tiers). Les personnes concernées sont inscrites au registre principal du RNPP, selon les règles applicables aux citoyens de l'Union et leurs membres de famille.

A partir du 1^{er} janvier 2021, tous les documents de séjour délivrés avant la fin de la période de transition doivent être remplacés par des nouveaux documents de séjour qui attestent du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait. Les demandes de remplacement pour ce nouveau document peuvent être introduites à la Direction de l'immigration depuis le 1^{er} juillet 2020. Le délai pour l'introduction des demandes est le 30 juin 2021.

Au moment de l'introduction d'une demande, la Direction de l'immigration délivre une attestation de dépôt de demande. En vertu de l'Accord de retrait, un demandeur est réputé avoir tous les droits prévus par l'Accord jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise sur la demande. L'attestation de dépôt de

¹ Ainsi, il faut tout d'abord que le ressortissant britannique, bénéficiaire de l'Accord de retrait, ait obtenu la qualité de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un droit de séjour autonome acquis au 31 décembre 2020. Les personnes qui ont bénéficié, à la fin de la période de transition, d'un droit de séjour uniquement en tant que membre de famille n'ont donc pas de droit autonome à être rejointes par leur famille sur base de l'Accord de retrait. De plus, l'Accord de retrait précise les membres de famille visés :

- le conjoint ou le partenaire d'un ressortissant britannique, bénéficiaire de l'Accord de retrait, si le mariage/partenariat a été contracté avant le 1er janvier 2021 ;
- les descendants directs d'un bénéficiaire de l'Accord de retrait ou de son conjoint ou partenaire (enfants nés avant le 1er janvier 2021) qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge
- les ascendants directs (parents) du bénéficiaire de l'Accord de retrait à charge et ceux du conjoint ou du partenaire ;
- les enfants nés ou adoptés légalement à partir du 1er janvier 2021 et qui, au moment de la demande sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou sont à charge, mais uniquement si :
 - soit les deux parents sont ressortissants britanniques, bénéficiaires de l'Accord de retrait ;
 - soit l'un des parents est ressortissant britannique, bénéficiaire de l'Accord de retrait et l'autre parent est ressortissant luxembourgeois ;
 - soit l'un des parents est ressortissant britannique, bénéficiaire de l'Accord de retrait et celui-ci détient la garde exclusive ou conjointe de l'enfant.
- uniquement en cas d'approbation préalable : le partenaire avec lequel le ressortissant britannique, bénéficiaire de l'Accord de retrait, a une relation durable, dûment attestée, pour autant que la relation soit considérée comme durable avant la fin de la période de transition.

Ces membres de famille bénéficient également du document de séjour spécifique pour bénéficiaires de l'Accord de retrait.

demande permet donc au demandeur de faire valoir ses droits en tant que bénéficiaire de l'Accord pendant le traitement de sa demande.

Après le traitement de la demande, le nouveau document de séjour est délivré sous forme de carte à puce biométrique, selon le format déjà utilisé pour les titres de séjour des ressortissants de pays tiers. Le document de séjour des bénéficiaires de l'Accord de retrait contient sous le libellé « catégorie » une référence à l'article 50 du Traité de l'Union européenne (« Article 50 TUE »). En outre, il comporte, si applicable, sous le libellé « observation » une indication que le détenteur est bénéficiaire d'un droit de séjour permanent. Il est valable à partir du 1^{er} janvier 2021.

A noter que les documents délivrés avant la fin de la période de transition sur base des règles en matière de libre circulation des personnes restent valables jusqu'à la délivrance du nouveau document de séjour.

De sus, il convient de noter que certaines catégories de personnes ne sont pas obligées de procéder au remplacement de leur document de séjour à ce stade alors qu'elles bénéficient d'un deuxième statut leur permettant de résider légalement au Luxembourg.² Elles peuvent toutefois solliciter la délivrance d'un tel document de séjour, nonobstant leur deuxième statut. De même, un bénéficiaire de l'Accord de retrait peut opter pour tout autre document de séjour couvrant sa situation (p.ex. un autre titre de séjour pour ressortissant de pays tiers ou une carte de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union). Le document de séjour en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait peut donc coexister avec un deuxième document de séjour.

ii. Procédures applicables aux ressortissants britanniques et leurs membres de famille arrivant au Luxembourg à partir du 1^{er} janvier 2021

Pour les ressortissants britanniques et les membres de leur famille qui arrivent au Luxembourg à partir du 1^{er} janvier 2021, la procédure applicable dépend de leur situation. Il convient de distinguer entre le cas où ces personnes sont bénéficiaires de l'accord de retrait ou non :

- Les membres de famille d'un ressortissant britannique, bénéficiaire de l'Accord de retrait, (qui sont eux-mêmes ressortissants britanniques ou ressortissant de pays tiers) sont également bénéficiaires de l'Accord de retrait si certaines conditions sont remplies (voir plus haut).

Ces membres de famille doivent disposer du document de séjour spécifique pour bénéficiaires de l'Accord de retrait pour faire valoir leurs droits. Cette demande doit être introduite par courrier à la Direction de l'immigration à l'aide d'un formulaire spécifique, selon la procédure décrite sur www.guichet.lu Ils reçoivent alors une attestation de dépôt de demande qui leur permet de faire valoir leurs droits en tant que bénéficiaire de l'Accord pendant le traitement de la demande. A ce titre, les personnes sont inscrites au registre principal au moment de la délivrance de cette attestation par la Direction de l'immigration.

- Tous les autres ressortissants britanniques qui arrivent au Luxembourg après la fin de la période de transition et qui ne remplissent pas les conditions pour être considérés comme bénéficiaires

² Il s'agit des personnes suivantes :

- Le ressortissant britannique qui détient une double nationalité (nationalité britannique et une nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou d'un des autres États ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen – Norvège, Islande, Liechtenstein – ou de la Confédération suisse) peut se prévaloir des droits découlant de sa deuxième nationalité.
- Le membre de famille d'un ressortissant britannique qui détient lui-même la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou d'un des autres États ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) ou de la Confédération suisse peut se prévaloir des droits découlant de sa nationalité.
- Les ressortissants britanniques qui détiennent une carte diplomatique, ou une carte de légitimation, ou un autre document de séjour délivré pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident ainsi que les fonctionnaires et autres agents des institutions, organes, bureaux et agences de l'Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège ou localisés au Luxembourg gardent leur statut après la fin de la période de transition tant qu'ils remplissent les conditions pour obtenir un tel document.

de l'Accord de retrait sont considérés comme ressortissants de pays tiers et sont dès lors soumis aux procédures applicables aux ressortissants de pays tiers. En vue d'un séjour supérieur à trois mois, ils doivent dès lors disposer d'une autorisation de séjour temporaire, puis d'un titre de séjour en tant que ressortissant de pays tiers ou bien d'une carte de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union (au cas où ils sont membres de famille d'un citoyen de l'Union résidant au Luxembourg).

iii. Implications pratiques pour les administrations communales

Au vu de la fin de la période de transition et du changement du régime applicable aux ressortissants britanniques, les points suivants sont importants pour les administrations communales:

Situation jusqu'au 31 décembre 2020 :

- Les demandes qui sont introduites auprès des administrations communales par les ressortissants britanniques et leurs membres de famille (demandes d'attestation d'enregistrement et demandes de carte de séjour) doivent être acceptées jusqu'à la fin de la période de transition, donc jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.
- Toutes les demandes introduites jusqu'au 31 décembre 2020 inclus doivent être transmises à la Direction de l'immigration selon la procédure actuelle en place. La Direction de l'immigration procédera au traitement des demandes et informera en même temps les personnes concernées de leur obligation de solliciter un remplacement du document en question jusqu'au 30 juin 2021.
- Les personnes concernées sont inscrites au registre principal du RNPP au moment de leur demande d'attestation d'enregistrement respectivement de leur demande de carte de séjour, selon les règles actuellement applicables.

Situation à partir du 1^{er} janvier 2021

- A partir du 1^{er} janvier 2021, les demandes d'attestation d'enregistrement ne doivent plus être acceptées pour les ressortissants britanniques et leurs membres de famille, qui sont eux-mêmes ressortissants britanniques. De même, les ressortissants de pays tiers qui sont membres de famille des ressortissants britanniques ne peuvent plus demander de carte de séjour.
- Au cas où un ressortissant britannique se présente auprès de l'administration communale après le 1^{er} janvier 2021, il est traité selon les règles applicables aux ressortissants de pays tiers. Les membres de famille des ressortissants britanniques sont traités en fonction de leur nationalité.

L'annexe 1 reprend les différents documents délivrés aux ressortissants britanniques et aux membres de leur famille, bénéficiaires de l'Accord de retrait.

En cas de doute, les administrations communales peuvent contacter directement la Direction de l'immigration (voir ci-bas).

B. Inscription des étrangers sur le RNPP

Au vu des changements découlant du Brexit, la Direction de l'immigration propose en annexe 2 un résumé des différents cas de figure d'inscriptions au RNPP découlant de démarches en matière d'immigration qui peuvent se présenter à partir du 1^{er} janvier 2021.

L'annexe 3 reprend la liste des qualificatifs utilisés pour les cas de figure liés à l'immigration et l'asile.

Y sont indiqués également les cas de figure des qualificatifs spécifiques, qui ont été rajoutés depuis le lancement du RNPP :

- qualificatif «Notification art. 32 » : ce qualificatif a été créé pour signaler une personne retournée dans son pays d'origine dans le cadre d'un retour (forcé/volontaire) ou dans un autre Etat membres dans le cadre d'un transfert « Dublin ». Sur base de cette notification, l'administration communale devra procéder à la radiation de la personne concernée.
- qualificatif « mobilité intra-européenne » : ce qualificatif a été créé pour tenir compte des ressortissants de pays tiers qui séjournent au Luxembourg pendant une durée limitée dans le contexte d'une mobilité intra-européenne pour l'exécution d'un projet de recherche. Ces personnes disposent d'une attestation spécifique délivrée par la Direction de l'immigration.
- qualificatif « visa longue durée » : ce qualificatif a été créé pour tenir compte du cas de figure des personnes détenant un visa « longue durée », qui permet aux personnes concernées de séjourner au Luxembourg pour une durée **supérieure** à trois mois. Alors qu'un visa longue durée a été délivré dans le passé surtout aux participants aux programmes « vacances-travail », il peut être délivré également à d'autres personnes remplissant les conditions nécessaires. Compte tenu de la durée de séjour limitée, il a été retenu que ces personnes soient inscrites au registre d'attente moyennant un qualificatif spécifique. Par souci de cohérence, ceci concerne également les participants aux programmes « vacances-travail », qui, au début du lancement de ces programmes, ont été inscrits au registre principal.

Les administrations communales sont priées de prendre connaissance de cette liste qui complète et met à jour les informations contenues dans des circulaires précédentes.

C. Informations supplémentaires et entité de contact

Des informations sur les conséquences du Brexit sur les ressortissants britanniques sont disponibles sur le site internet www.gouvernement.lu. Des informations plus détaillées sur les procédures à suivre par les ressortissants britanniques seront disponibles sur le site internet www.guichet.lu.

Pour des questions plus spécifiques sur les procédures applicables aux ressortissants britanniques, les concernés peuvent contacter la Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes via une adresse email mise en place pour toutes les questions autour du « Brexit » : immigration.brexit@mae.etat.lu Pour toute autre question, les administrations communales peuvent contacter la Direction de l'immigration auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes via l'adresse email suivante : immigration.public@mae.etat.lu